

have honestly handed over to his creditors all that he possessed. From the discussion today, it appeared to be the opinion of many hon. members that the existing law was too favorable to a debtor, and such undoubtedly appeared to be the opinion of the boards of trade, of the merchants who were interested in having a law of this kind, and of the community generally. Now, many members of this House were members of the Parliament of the late Province of Canada at the time this law was introduced, and they would remember that the complaint which was then made of the Bill as introduced, was that it was too favorable for the creditor, and many of its provisions were emasculated for the purpose of protecting the debtor. And now the gist of the objections was that it was too easy for the debtor. His impression was that if the law had been properly administered this would not have been the case. And in like manner he believed that if the law had been properly administered there would not have been ground for the complaint that too large a portion of the estate was frittered away in winding it up. He proceeded to show that with the provisions of the law as they now stood, this must arise either from the negligence of the creditors, or the negligence of the Judge. One of the largest items of the expense was the commission of the official Assignee, and the creditors had entire control over that. And it was the same with nearly allowed under the Bill. He then explained how the present Bill gave creditors still more completely the control over these expenses. He stated that one of the greatest items of expense, next to the commission of Assignees, had been under the existing law, the employment of the services of legal gentlemen in bringing suits with reference to supposed fraudulent preferences. This had been frequently done to his own knowledge in an extremely reckless manner, and hundreds on hundreds of dollars wasted. In one instance, two-thirds of the assets had been ex-Assignee in this way. It was brought about thus: A lawyer was the means of selecting the Assignee by sending him the debtor, and the Assignee in gratitude employed the lawyer to bring suits, and a great amount of money was thrown away in expenses which the Act did not warrant, but which were permitted simply by the neglect of the creditors to look after their own interests. Mr. Abbott then adverted to some changes made by the Bill which he claimed were improvements as to the modes of selling mortgaged properties, and the amount of notice required for

le débiteur; tel est aussi l'avis des Chambres de commerce, des marchands, que l'adoption d'une telle loi intéresse, ainsi que de la collectivité en général. Nombre de députés de cette Chambre étaient membres du Parlement de l'ancienne Province du Canada à l'époque où la loi actuelle a été présentée et ils se souviendront qu'on s'était alors plaint qu'elle favorisait trop le créancier; nombre de ses dispositions avaient alors été atténuées dans le but de protéger le débiteur. On se plaint aujourd'hui que les choses sont trop faciles pour lui. A son avis, si la loi avait été appliquée d'une manière appropriée, cela n'aurait pas été le cas et l'on n'aurait pas pu se plaindre qu'une trop grande partie des biens était dilapidée lors de la liquidation. Il poursuit en démontrant qu'avec les dispositions de la loi actuelle, une telle situation n'est imputable qu'à la négligence des créanciers ou du juge. Une des dépenses les plus importantes est la commission du cessionnaire; or, ce sont les créanciers qui exercent tout pouvoir à cet égard. C'est à peu près la même chose pour tout ce qui est permis par le projet de loi. Il explique ensuite comment le projet de loi accorde aux créanciers un contrôle encore plus grand sur ces dépenses. Il déclare qu'une des dépenses les plus importantes après la commission des cessionnaires, est les honoraires des hommes de loi qui entament des poursuites relatives à des préférences soit disant frauduleuses. A sa connaissance, cela a été souvent fait d'une manière très imprudente et des centaines et des centaines de dollars ont été gaspillés. Dans un cas particulier, les deux tiers des biens ont été gaspillés de la manière suivante: un avocat dirigeait le choix d'un cessionnaire en lui envoyant le débiteur; le cessionnaire par gratitude faisait appel aux services de l'avocat pour tenter des poursuites; d'énormes sommes d'argent étaient ainsi englouties dans des dépenses que la loi ne garantissait pas, mais qui étaient permises simplement par les créanciers qui négligeaient de s'occuper de leurs propres intérêts. M. Abbott fait allusion ensuite à quelques modifications apportées par le projet de loi qui améliore les méthodes de vente des biens hypothéqués et réduit la durée du préavis requis pour de telles ventes. Il dit ensuite que deux questions ont été plus ou moins soulevées par toutes les personnes qui ont participé au débat, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de cession volontaire, et qu'une personne ne devrait pas oublier ses obligations. Il exprime son désaccord à ce sujet; il n'est tout particulièrement pas d'accord avec ceux qui